

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

TARBES, le 19/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Conseil départemental des Hautes-Pyrénées

11 rue Gaston Manent
65000 Tarbes

Références : 2023_1039_DP
Code AIOT : 0006804093

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement Conseil départemental des Hautes-Pyrénées implanté Impasse du Goutillou 65130 Capvern. L'inspection a été annoncée le 24/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Conseil départemental des Hautes-Pyrénées
- Impasse du Goutillou 65130 Capvern
- Code AIOT : 0006804093
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de production d'enrobés à froid du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées opère sur

la commune de Capvern.

Elle produit depuis les années 1950, des enrobés bitumineux prêts à l'emploi destinés à l'entretien du réseau routier départemental secondaire. Ces produits sont appliqués en régie, par les personnels de la direction départementale des routes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 - rubrique 2521 - D

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.10.	Lettre de suite préfectorale	4 mois
2	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.7.	Lettre de suite préfectorale	4 mois
3	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.9.	Lettre de suite préfectorale	4 mois
5	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 8.4.	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 7.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de la centrale d'enrobés de Capvern met en évidence la démarche d'amélioration

continue menée par l'exploitant.

Néanmoins, des améliorations restent à mener sur le stockage de produits dangereux, ainsi que sur la gestion des fuites et des égouttures.

Les mesures d'émissions polluantes (rejets aqueux, bruit) n'ont pas été réalisées jusqu'alors : il appartient à l'exploitant de contrôler le niveau de ses émissions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage matières dangereuses
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de dispositifs empêchant leur débordement, et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans les réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Il a été constaté lors de la visite, que des fûts, cuves et bidons contenant des produits dangereux n'avaient pas été placés sur un dispositif de rétention. Aussi est-il demandé à l'exploitant de : - Disposer tous ses contenants de produits dangereux sur des dispositifs de rétention, - Veiller à l'adéquation entre les volumes de rétention disponibles et les volumes de produits stockés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4mois

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage matières dangereuses
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu

naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre VII ci-après.
Constats : - Des égouttures et traces de fuites ont été constatées en plusieurs points du site : atelier mécanique, point de ravitaillement, notamment. Il est demandé à l'exploitant de : - Mettre en place une organisation permettant de limiter ou d'interdire toute fuite sur site, - Nettoyer dès constatation, toute fuite ou trace d'égouttiture par des dispositifs absorbants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4mois

N° 3 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des émissions polluantes
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants susceptibles d'être rejetés et visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée, à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/j.
Constats : L'exploitant a expliqué ne pas réaliser de mesures de la qualité des eaux rejetées. Aussi lui est-il demandé de : - Réaliser ce contrôle, en sortie du séparateur à hydrocarbures, - Transmettre à l'inspection, dans un délai d'un mois suivant le contrôle, le résultat des analyses commentées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4mois

N° 4 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats :

La présence de cuves vides destinées à l'élimination a été notée, sur une plateforme bétonnée. Dans une logique d'amélioration, il est proposé à l'exploitant de stocker ces cuves vides sous abri, en attente de leur élimination.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 8.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant a expliqué ne pas réaliser de mesures de bruit. Il lui est demandé de : - Faire procéder aux mesures de bruit ainsi que défini en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les mesures sont à réaliser en période diurne ET nocturne, - Transmettre dans un délai d'un mois à l'issue de la campagne de mesure, l'analyse commentée des résultats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4mois